



Maison Universelle de la Laïcité – MUDLL -12-
Maison des Associations
15, Avenue Tarayre
12000 RODEZ
www.mudll-aveyron.fr

Dernière mise à jour : le 25 mars 2016

Dossier Laïcité

Éléments de définition et glossaire

Document conçu afin de permettre à chaque membre du Conseil d'administration de la MUDLL12 de s'exprimer ou de communiquer sur ce concept à partir de références communes

1/ Éléments de définition

La laïcité est un principe fondateur de la République française.

Ce principe garantit :

- La neutralité de l'état à l'égard des religions,
- La liberté de conscience,
- Le libre exercice des cultes.

Et permet l'égalité de chacun devant la loi.

La MUDLL12 adhère à la charte de « la Fédération européenne des Maisons de la laïcité » qui stipule :

La laïcité est un principe républicain permettant de :

« Construire une société juste, progressiste et fraternelle, dotée d'institutions publiques impartiales, garantes de la dignité de la personne et des droits humains, assurant à chacun la liberté de pensée et d'expression, ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de conviction et considérant que les options confessionnelles ou non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes.

Affranchir l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière, solidariser les humains en promouvant la formation d'un jugement éclairé ainsi que l'exercice de la raison critique dans une culture commune soucieuse de raison, de doute et de vérité en favorisant ce qui est commun à tous les humains »

2/ Glossaire

1) *La République française :*

C'est un système politique basé sur la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et qui fonctionne sur un mode démocratique : la souveraineté appartenant au peuple, s'exprime soit directement soit indirectement.

La République française est laïque, indivisible, démocratique et sociale.

2) *La laïcité est un Principe :*

Elle est issue d'un choix politique inscrit dans la constitution de la République en vue d'assurer l'intérêt général.

Une valeur : relève quant à elle du subjectif, du jugement moral.

3) *La liberté de conscience :*

C'est le droit d'un individu d'avoir le libre choix de son système de valeurs qui guident son existence et de pouvoir y adhérer publiquement, d'y conformer ses actes et d'en répondre éventuellement devant la justice en cas de trouble à l'ordre public ou si contraire à la loi.

Elle inclut la liberté de croyance, de religion, la possibilité d'en changer ainsi que la liberté de ne pas avoir de religion.

4) *La neutralité de l'état vis-à-vis des religions,*

Autrement dit : « la séparation des églises et de l'Etat » depuis la loi de 1905 l'Etat ne reconnaît aucun culte. Cela signifie que :

- Les décisions prises au sein de ses institutions doivent viser l'intérêt général sans référence à aucune appartenance religieuse ou philosophique
 - ⇒ Neutralité de la loi commune...
 - ⇒ Egalité des droits entre croyants et non croyants
- Les services publics ne doivent faire aucune distinction de traitement entre les usagers selon leurs opinions, leur race ou leur sexe.
- L'enseignement dans les établissements publics doit être neutre, il ne doit favoriser aucune confession religieuse, aucune opinion politique ou philosophique.

5) *Relations de l'Etat avec les religions :*

La non reconnaissance des cultes ne signifie pas que l'Etat cesse d'entretenir des relations avec les institutions religieuses.

- Le titre 4 de la loi de 1905 organise la **police des cultes** : La religion n'étant pas seulement une affaire privée mais se pratiquant dans des espaces publics et collectivement, l'Etat veille à ce que ces pratiques ne remettent pas en cause l'ordre républicain ou qu'elles ne créent pas de troubles à l'ordre public.
- L'Etat entretient des relations avec les représentants des différents cultes. Traditionnellement, c'est le Ministère de l'intérieur qui est en charge des cultes. Au sein de la sous-direction des libertés publiques, le Bureau central des cultes est chargé des relations avec les autorités représentatives des religions présentes en France et de l'application de la loi de 1905 en matière de police des cultes.

A noter : La loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français. Le droit des cultes est différent en Alsace Moselle, en Guyane et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution : Polynésie française, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, mais aussi en Nouvelle Calédonie et à Mayotte.

6) *Le libre exercice des cultes :*

La République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

⇒ La liberté religieuse suppose la liberté pour chacun d'exprimer sa religion, celle de la pratiquer et celle de l'abandonner, dans le respect de l'ordre public.

L'Etat doit faire face à des prescriptions religieuses qui peuvent remettre en cause le droit commun
Les pouvoirs publics ont adopté des réponses variables selon les prescriptions en choisissant de les encadrer, de les tolérer ou de les prescrire.

Ex : Les aumôneries dans les hôpitaux, les prisons, les internats, l'armée.

Les rites d'abattage des animaux (décret du 1^{er} octobre 1997).

Les prescriptions religieuses en matière alimentaire ne font l'objet que de recommandations, les fêtes religieuses, les signes ostentatoires, les rites funéraires.

7) *L'émancipation :*

Dans le langage courant, émanciper signifie affranchir d'une autorité, d'une domination, d'une tutelle, d'une servitude, d'une aliénation, d'une entrave, d'une contrainte morale ou intellectuelle, d'un préjugé...

Exemples : émanciper un esclave, un peuple, une colonie. L'émancipation de la pensée.

L'émancipation, qui est l'un des éléments moteur de la transformation de la société, permet donc de se libérer et de devenir indépendant. Elle donne à une catégorie de la population des droits identiques aux autres catégories. Exemple : l'émancipation de la femme.

8) *Différence/égalité*

La laïcité, c'est l'affirmation que ce qui nous fait égaux.

La Loi, la Politique, la Démocratie, la Nation, la République, sont au-dessus de ce qui nous différencie : les religions, les origines diverses, les cultures régionales, sans pour autant les ignorer ou les mépriser.

9) *Espace public, sphère publique*

A/ Les espaces publics

Ils sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux [publics ou privés] ouverts au public ou affectés à un service public.

Les espaces publics représentent **des espaces physiques**: lieux de rassemblement ou de passage, à l'usage de tous, l'espace de vie collective de ses riverains.

Ces lieux qui n'appartiennent à personne (en droit) ; lieu anonyme, collectif, commun, partagé et mutuel.

Ce champ est cependant restreint par l'ensemble des lois, règlements et pratiques de maintien de l'ordre public

B/ L'espace public :

C'est l'espace du débat public. Il représente aussi un espace moral et symbolique de liberté ne pouvant exister que dans une démocratie dans laquelle les différents acteurs sociaux, politiques, religieux, culturels, intellectuels peuvent discuter, s'opposer, délibérer.

Il doit permettre de développer des références communes permettant de se comprendre, d'échanger, de construire le vivre ensemble.

Il devient espace politique quand il est sphère de décision ; espace où il ne s'agit plus de discuter, mais de décider et d'agir : **Il devient plus un lieu de consensus ou du fait majoritaire.**

C/ La sphère publique

Elle comprend : Le secteur public, Le service public et la fonction publique.

- **Le secteur public** comprend d'une part les administrations publiques de l'État et des collectivités locales, et d'autre part les entreprises dont au moins 51 % du capital social est détenu par une administration publique; ainsi que les associations qui en dépendent en grande partie pour leur financement.

Le statut des entreprises publiques est variable, certaines relèvent du droit commun et ont généralement le statut de société anonyme, d'autres relèvent du droit public (établissement public).

- **Le service public** :

- Au sens matériel : une activité d'intérêt général, assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme (public ou privé) bénéficiant de prérogatives lui permettant d'en assurer la mission et les obligations (continuité, égalité) et relevant de ce fait d'un régime juridique spécifique (en France : le droit administratif).
- Au sens organique : l'organisme public gérant un service public (soit le plus souvent une administration ou un établissement public).

Principes directeurs du service public

1-**La continuité** : qui implique que le service doit être assuré régulièrement, sans retard dans le temps, sans discontinuité gênante ou pénalisante pour l'utilisateur.

2-**La mutabilité** : qui désigne l'adaptation des services publics à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général. Ce qui peut se traduire de deux manières : dans le cadre d'une délégation de service public, l'administration garde un pouvoir de modification unilatérale des conditions d'exécution du service et explique l'absence de droit acquis pour les usagers quant au maintien du service ou de la réglementation régissant le service.

3-**L'égalité** : qui interdit la discrimination entre les usagers du service tant vis-à-vis des prestations que des charges : des situations identiques doivent être traitées de la même manière. Mais inversement, des traitements différents peuvent être réservés à des situations différentes.

À ces trois principes basiques peuvent s'ajouter :

- ✓ La neutralité et la laïcité : que doivent observer toutes les personnes qui collaborent à un service public
- ✓ La réserve : dont les collaborateurs de service public ne doivent pas se départir dans l'expression de leurs opinions.
- ✓ La primauté : Les intérêts privés ou personnels doivent s'incliner devant l'intérêt général ou collectif.
- ✓ La gratuité.

Les domaines du service public :

La défense nationale, la sécurité intérieure, l'économie (énergie, infrastructures, télécom, ...), l'environnement, la santé, l'éducation, l'aménagement du territoire, l'environnement, la sécurité des biens et des personnes, la justice.

- **La fonction publique** :

L'ensemble des fonctionnaires des différentes administrations.

10) L'espace privé, sphère privée

La « sphère privée » est la sphère individuelle où peuvent se vivre et s'exprimer les convictions dans le respect des Lois.

- C'est l'espace privé de la vie familiale
- C'est l'espace privé lié à la propriété
- C'est l'espace associatif : regroupement d'individus
- La sphère privée se confond avec la notion de vie privée

La **vie privée** est la capacité, pour une personne ou pour un groupe de personnes, de s'isoler afin de se recentrer sur sa vie privée et de protéger ses intérêts.

La notion de vie privée suppose la notion d'individu et implique une liberté reconnue à celui-ci à deux titres :

- en tant que citoyen disposant de droits et régi par des lois
- en tant que personne privée dotée d'un espace privé distinct, à respecter et protéger.

Communément, on considère comme « privé », un certain nombre de données personnelles :

- l'intimité : identité sexuelle, état de santé, opinions politiques et religieuses, appartenance ethnique, relations sexuelles et amoureuses, mœurs, relations personnelles, sociales, appartenance syndicale, vie professionnelle...
- la vie familiale
- le domicile
- les loisirs
- les circonstances de la mort
- le droit à l'image
- la correspondance privée
- les atteintes à l'honneur et à la réputation.